



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

Marseille le : 30 janvier 2012

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2012-41 C

applicable à la société
des **Carrières de la MENUDELLE**
pour l'exploitation de la carrière
avec installation de premier traitement des matériaux
sise au lieu-dit « La Ménudelle »,
sur le territoire de la commune
de Saint Martin de Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-83 C du 18 janvier 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement des matériaux extraits, au lieu-dit « La Ménudelle », à Saint Martin de Crau, par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007-10 C du 21 décembre 2007 portant changement d'exploitant de la carrière sise sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, lieu-dit « La Ménudelle », au profit de la société des Carrières de la Ménudelle ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2010-68 C du 16 février 2010 relatif à une modification de phasage et aux garanties financières de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, lieu-dit « La Ménudelle » ;

Vu le dossier transmis par la société des carrières de La Ménudelle en date du 28 novembre 2011 relatif aux modalités de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, lieu-dit « La Ménudelle » ;

Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 2518 transmise par la société des Carrières de la Ménudelle ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 janvier 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2012 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courrier du 19 janvier 2012;

Considérant que les modalités de remise en état de la carrière susvisées ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société des Carrières de la Ménudelle, dont le siège social est situé 7-9 rue A. Maquet, 75016 Paris, pour la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle », BP 80 011, 13551 Saint Martin de Crau, est tenue de respecter les dispositions suivantes et celles de l'arrêté préfectoral n° 2004-83 C du 18 janvier 2005 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'article 2 est modifié comme suit :

La société des Carrières de la Ménudelle, dont le siège social est situé 7-9 rue A. Maquet, 75016 Paris, pour la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle », BP 80011, 13551 Saint Martin de Crau, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « La Ménudelle » :

- une carrière alluvionnaire ;
- une installation de premier traitement des matériaux extraits ;
- une centrale à béton.

Ces activités visées dans la nomenclature des installations classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivantes :

rubrique	alinéa	A, D, NC	libellé de la rubrique (activité)	nature de l'installation	critère de classement	seuil du critère	unité du critère	volume autorisé	unités du volume autorisé
2510	1	A	exploitation de carrière					200 000	t/an
2515	1	A	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,	installation de broyage, concassage,	puissance installée de l'ensemble des	200	kW	800	kW

			tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de minéraux naturels déchets non dangereux et inertes	criblage, lavage de produits minéraux naturels	machines fixes				
2516		NC	station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que : ciments, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	1 silo ciment CPA : 80 t 1 silo CPJ : 80 t 1 silo à fillers : 30 t	Capacité de stockage	5000	m3	190	t
2518		D	installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	centrale à béton	capacité de malaxage	3	m3	3	m3
1432		NC	liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	stockage de gasoil et de fuel dans deux cuves aériennes de 6m3 chacune (coefficient 1/5)	capacité équivalente totale	10	m3	2,4	m3
1435		DC	station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	installation de distribution des cuves fuel et gasoil d'un débit unitaire de 5m3/h (coefficient 1/5)	volume annuel de carburant distribué	100	m3	100	m3
2930	1	NC	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	atelier d'entretien	surface de l'atelier	2000	m2	500	m2

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

ARTICLE 3 : l'article 4.6 « Remblayage de la carrière » est modifié comme suit :

En application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel susvisé, le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé dans les conditions fixées au dossier de demande de modification pour le réaménagement de la carrière de novembre 2011 et des prescriptions suivantes :

La directive relative à la mise en décharge n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 définit les déchets inertes comme des « *déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine* ».

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines, ni à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local.

3.1 Conditions d'admission des déchets :

Les déchets admissibles pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets inertes énumérés dans l'annexe I du présent arrêté ;
- les terres issues d'un processus de décontamination caractérisées dans le dossier de demande de modification pour le réaménagement de la carrière de novembre 2011 et respectant les critères définis à l'annexe 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.2 Document préalable ou certificat préalable d'admission :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les apports de terres issues d'un processus de décontamination doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X30-402-2.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets, le cas échéant le motif de refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Conditions d'exploitation :

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

- afin d'éviter toute opération de tri sur le site, les matériaux apportés devront satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées ;
- un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- la carrière doit être équipée d'une benne à déchets ;
- le remblayage s'effectue par couches d'environ 1 m d'épaisseur avec tassement intermédiaire afin de garantir une certaine stabilité des remblais.

Conditions spécifiques pour les terres issues d'un processus de décontamination :

- une zone de dépôt étanche et adaptée à ces déchets est aménagée ;
- une couche de matériaux de type fines argileuses provenant de l'installation de traitement des matériaux extraits de la carrière, d'une épaisseur d'un mètre, est mise en place sur le fond et les flancs du casier à remblayer afin d'assurer une barrière de sécurité de perméabilité $K = 10^{-8}$ m/s. Au niveau des flancs, cette couche pourra être réduite à 50 cm ;
Une fois mise en place dans chacun des casiers, l'épaisseur et la perméabilité de cette couche de matériaux sont vérifiées par un organisme compétent, choisi après accord de l'inspection des installations classées, avant mise en dépôt des terres issues d'un processus de décontamination. Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées .
- la couche de terres issues d'un processus de décontamination n'excédera pas 1,5 m ;
- afin d'éviter le ruissellement des eaux dans le casier à remblayer et sur la zone de dépôt étanche, des aménagements type merlons périphériques sont mis en place.

3.4 Bilan des réceptions de déchets :

Un bilan annuel sur les tonnages de déchets admis pour le remblaiement de la carrière doit être intégré dans le rapport prévu au point 4.5 de l'arrêté d'autorisation n° 2004-83 C du 18 janvier 2005.

Ce bilan précisera notamment sur un plan topographique les zones concernées par le remblaiement des terres issues d'un processus de décontamination.

ARTICLE 4 : L'article 6.1.6 « Surveillance des eaux souterraines » est modifié comme suit :

Des forages implantés en limite d'autorisation, l'un en amont hydraulique, deux autres en aval permettent de procéder à des prélèvements et à des mesures de niveau piézométrique en continu afin de suivre les variations de niveau de la nappe phréatique. L'implantation de ces piézomètres sera définie en liaison avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau, en fonction de l'étude hydrogéologique réalisée pour tenir compte du sens de circulation de la nappe phréatique dans le secteur concerné .

L'implantation des piézomètres de surveillance situés à l'aval hydraulique de zones remblayées pourra être revue en fonction de l'évolution du plan d'exploitation de la carrière .

A. Qualité :

Au cours des deux premières années suivant la notification de cet arrêté, il est procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence trimestrielle dans chacun des trois puits (pH, turbidité, conductivité et hydrocarbures totaux). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu au point 3.6 ci-dessous.

Cette fréquence pourra être revue ensuite en fonction des résultats obtenus au cours de ces deux premières années. Elle devra rester fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau .

B. Niveau :

Le niveau des eaux souterraines est mesuré tous les mois sur les trois piézomètres.

Les résultats des mesures en continu sont consignés et transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu au point 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-83 C du 18 janvier 2005.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Martin de Crau et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Martin de Crau pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
le maire de Saint Martin de Crau,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe I : Liste des déchets admissibles pour le remblaiement de la carrière sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres issues d'un processus de décontamination

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matières sèches
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Florure	10
Fraction soluble	40000
Indice phénols	1
COT sur éluat	800

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de déchet sec
COT	50 000
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	1000
HAP	50